

ARRÊTE DE POLICE

Concernant une interdiction de rassemblements susceptibles de porte atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public sur le parking du cimetière d'Ouffet, à l'Agora ainsi que ses abords et sur le parking situé au carrefour entre la rue de Hody et la Chaussée de Huy ainsi que ses abords

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, confiant au Bourgmestre la mission de veiller au maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu le Règlement général de la Zone de Police du Condroz, et notamment ses dispositions relatives au respect de la tranquillité publique, à la consommation d'alcool sur la voie publique, aux nuisances, aux dépôts de déchets et aux comportements troublant l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que plusieurs rassemblements de personnes sont régulièrement constatés sur le parking de la Salle aux Oies, à l'Agora et ses abords ainsi que sur le parking situé au carrefour entre la rue de Hody et la Chaussée de Huy et ses abords ;

Considérant que ces rassemblements donnent fréquemment lieu à la consommation de boissons alcoolisées, à des abandons de déchets, à des nuisances sonores, à des tapages nocturnes ainsi qu'à diverses incivilités ;

Considérant que ces comportements sont susceptibles de constituer des infractions au Règlement général de police de la Zone de Police du Condroz et portent atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant que ces comportements génèrent un sentiment d'insécurité auprès des riverains, perturbent leur tranquillité, dégradent la qualité de vie dans ces quartiers et nécessitent des interventions régulières des services de police ;

Considérant que la présente mesure poursuit un objectif de prévention, est limitée aux lieux où les troubles sont régulièrement constatés et apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée au regard des atteintes répétées à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1 A partir du 14 août 2026 et jusqu'au 30 août 2026 inclus, les rassemblements de plus de trois personnes sont interdits, tous les jours entre 22h et 6h, dans les lieux suivants :

- Le parking du cimetière d'Ouffet (rue aux Oies – 4590 Ouffet) ;

- L'agora (rue des Pahys – 4590 Ouffet) et ses abords ;
- Le parking situé au carrefour entre la rue de Hody et la Chaussée de Huy et ses abords

Cette interdiction vise les rassemblements susceptibles d'engendrer ou de favoriser des troubles à l'ordre public, notamment par la consommation de boissons alcoolisées, les nuisances sonores, les tapages nocturnes, les dégradations, les dépôts de déchets ou toute autre incivilité.

Les personnes ne respectant pas les injonctions des services de police de quitter les lieux pourront faire l'objet des mesures administratives et des poursuites prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- Article 2 La Zone de police du Condroz est chargée de l'exécution du présent arrêté, sans préjudice des éventuels troubles de l'ordre public pouvant amener à une arrestation administrative.
- Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions légales et sera affiché aux endroits visés, aux valves de l'Administration communale, publié sur le site internet communal et tenu à la disposition du public auprès des services communaux.
- Article 4 Une copie du présent arrêté sera transmis pour prise de connaissance à MM. Les Greffiers en chef du Tribunal de 1^{ère} Instance de Huy et du Tribunal de Police de Huy, à la Zone de police du Condroz et à la Police locale d'Ouffet.
- Article 5 Un recours contre la présente décision peut être introduit devant le Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à compter de sa publication, conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.



Fait à Ouffet, le 14 août 2026
Emilie Servais
Bourgmestre faisant fonction

